



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INVESTISSEMENTS D'AVENIR



Appel à manifestation d'intérêt¹

« Démonstrateurs de la ville durable : Habiter la France de demain »

Stratégie nationale « Solutions pour la ville et le bâtiment innovants »

Cahier des charges

¹ Sous réserve de la publication *Journal officiel* de la République française de l'arrêté approuvant le cahier des charges.

Table des matières

1	CADRAGE GENERAL : UN RESEAU NATIONAL DE DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE.....	3
1.1	Objectif du programme.....	3
1.2	Définition d'un démonstrateur de la ville durable.....	4
2	CONSTRUCTION DU RESEAU DES DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE	5
2.1	Par appel à manifestation d'intérêt organisé en plusieurs vagues successives	5
2.2	Par des mesures de soutien à la maturation des projets.....	6
3	DESCRIPTION DETAILLEE ET ATTENDUS DES PROJETS.....	6
3.1	Nature des projets.....	6
3.2	Nature des innovations attendues.....	7
3.3	Caractéristiques des porteurs de projets.....	7
3.4	Dispositif d'évaluation des démonstrateurs et du programme	8
4	CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DU CONVENTIONNEMENT	9
4.1	Etape 1 : sélection des projets dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt	9
4.2	Etape 2 : incubation des projets.....	10
5	ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE	12
6	CONFIDENTIALITE	12
7	SOUSSION DES CANDIDATURES	12
	ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DOSSIERS LORS DE CHAQUE ETAPE	14
1	Eléments du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (Etape 1)	14
2	Eléments du dossier à présenter au comité d'engagement (après incubation - Etape 2).....	15
	ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE.....	16
	ANNEXE 3 : Reproduction de l'article L300-1 du code de l'urbanisme	20

1 CADRAGE GENERAL : UN RESEAU NATIONAL DE DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE

1.1 Objectif du programme

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale « solutions pour la ville et le bâtiment innovants » du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) visant à accélérer, par l'innovation, la transition des espaces urbanisés, de toute nature et de toute taille.

Le présent programme vise la création d'un réseau national de démonstrateurs de la ville durable, à l'échelle d'îlots ou de quartiers, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment en renouvellement urbain, outremer. Ce réseau sera constitué progressivement par plusieurs appels à candidatures successifs.

A travers ce programme, il s'agit pour l'Etat d'accompagner les acteurs des territoires à la transformation des espaces urbains, de soutenir la reprise de l'activité du secteur économique de l'aménagement et de la construction tout en encourageant des modèles urbains durables, la résilience climatique de ces territoires et la sobriété foncière. L'effet levier du PIA4 participe à la transformation des pratiques et des filières économiques et professionnelles de la fabrique de la ville, en accélérant le recours aux solutions les plus favorables à la transition écologique et énergétique.

Les projets retenus au titre de démonstrateurs de la ville durable ont pour objectif de contribuer à la transformation d'un îlot ou d'un quartier, en mettant en œuvre un ensemble d'expérimentations et d'innovations dans une approche multisectorielle et intégrée. Ils reposent sur le principe de s'appuyer sur des projets de territoires ambitieux en matière de recyclage urbain, de la résilience climatique et de transition écologique et démographique, pour y expérimenter et soutenir des solutions et des procédés innovants qui contribuent à répondre aux problématiques qui s'y posent et identifier les conditions de leur répliation, leur industrialisation et leur adaptation en vue de les mettre en œuvre dans les territoires pertinents.

Ce programme mobilisera jusqu'à **10 millions d'euros de subvention par démonstrateur**, pour une période de 10 ans.

Les démonstrateurs de la ville durable s'inscrivent dans les objectifs nationaux fixés par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNVB).

Ainsi les projets soutiennent le recours à des solutions et des procédés innovants et anticipent leur répliation en vue de leur diffusion.

Outre l'accélération de la transition écologique des villes, les démonstrateurs de la ville durable permettront de faire rayonner, à l'échelle européenne et internationale, l'approche de la ville durable à la française ainsi que les technologies et savoir-faire français en matière de développement durable et de transition écologique des espaces urbanisés.

En application de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières

commerciales »), publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2021², la **Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) est l'opérateur** chargé de la mise en œuvre du présent cahier des charges.

Pour les projets visant des quartiers prioritaires de la politique de la ville en renouvellement urbain du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), l'**ANRU agira en qualité de sous-opérateur de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires)**. Elle sera plus particulièrement chargée d'accompagner la concrétisation des démonstrateurs urbains issus de ses secteurs.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent Appel à manifestation d'intérêt s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne**, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France³ et qui seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)⁴. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. **En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

1.2 Définition d'un démonstrateur de la ville durable

Un démonstrateur vise à concrétiser le projet de transformation d'un îlot ou d'un quartier et constitue un ensemble de démonstrations opérationnelles ciblées et à fort impact sur le développement durable.

En couvrant l'ensemble de la chaîne de l'innovation (projet pilote, réplication, diffusion) un démonstrateur de la ville durable doit permettre d'accélérer la structuration et la création de marchés et de filières économiques associées à la fabrique et à la gestion des espaces urbanisés.

a) Un démonstrateur de la ville durable comprend :

- Un projet de transformation global associé à une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme (cf annexe 3), à l'échelle d'un îlot, d'un groupe d'îlots ou d'un quartier. Cette opération doit être suffisamment mature pour être caractérisée, dès la candidature, par une programmation urbaine, un montage financier, une stratégie de maîtrise foncière et l'identification d'un opérateur. Cette opération constitue le « projet pilote » du démonstrateur de la ville durable et a vocation à illustrer en grandeur réelle les innovations. Elle doit être inscrite dans une stratégie territoriale clairement définie et répondre aux enjeux ainsi identifiés de manière systémique.
- Une stratégie de réplication de tout ou partie des composantes innovantes du projet urbain en vue de leur mise en œuvre sur d'autres sites pertinents en France, ou bien à l'international dans une logique de vitrine des savoir-faire français. Cette stratégie devra veiller à prendre en compte les contextes sociologiques, géomorphologiques, urbains du démonstrateur pour déterminer les conditions de diffusion, réplication voire d'adaptation de ces innovations, à d'autres territoires. Il s'agit de pérenniser ainsi les effets transformant du démonstrateur, en recherchant un impact durable sur les processus de fabrication et de gestion de la ville, les filières économiques et les filières de la formation professionnelle. Les lauréats bénéficieront d'un

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043343469>

³ Sous réserve de sa validation par la Commission européenne et son adoption prévue au printemps 2021.

⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

accompagnement adapté à leurs spécificités territoriales pour concevoir et mettre en œuvre cette stratégie de réplication et en définir les conditions.

b) Objectifs poursuivis par les démonstrateurs de la ville durable.

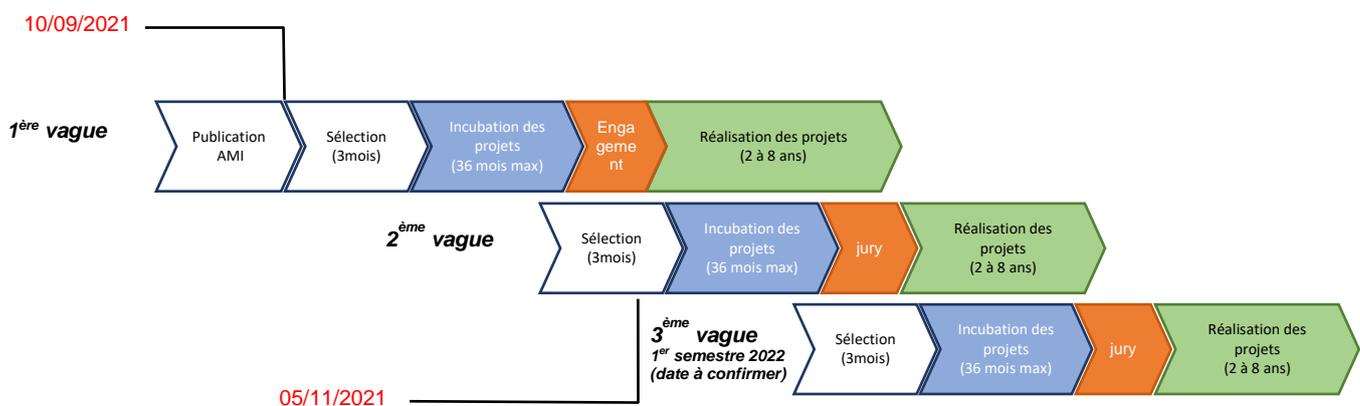
Le réseau de démonstrateurs illustre des combinaisons de solutions innovantes, visant à relever les quatre défis de la ville durable à savoir :

- **La sobriété dans l'usage des ressources** : eau, carbone, énergie, sols. Il s'agit d'accélérer le recours aux moyens permettant la lutte contre l'artificialisation des sols par le recyclage urbain notamment, la construction issue de ressources renouvelables, l'économie circulaire et la protection de la biodiversité dans la conception de la ville et l'usage des services urbains, l'augmentation des usages immobiliers et fonciers, la requalification et renaturation des espaces, éco-construction et le réemploi des matériaux ;
- **La résilience par l'adaptation des villes**, de leurs aménagements, de leurs organisations et de leur gestion face aux risques de toute nature : phénomènes météorologiques extrêmes aggravés par le changement climatique, risque géologique, crises sanitaires ;
- **L'inclusion sociale/Les transitions démographiques**, dans le but de lutter contre les fractures sociales, générationnelles et territoriales et la dépendance, en particulier dans la conception et la gestion des espaces urbains, des logements et plus largement du cadre de vie, mais aussi dans le déploiement des services de proximité et dans l'accès renforcé à l'emploi ;
- **La productivité urbaine** : il s'agit de renforcer la mixité fonctionnelle au sein des quartiers, en intégrant notamment les enjeux nouveaux des services urbains comme la logistique urbaine et le commerce électronique. La production urbaine s'entend également par la création d'emplois associée au développement de filières économiques locales et la production d'une offre culturelle.

Chaque démonstrateur de la ville durable définit une ambition de transformation du secteur géographique déterminé, assortie d'objectifs de performances au regard de ces défis.

2 CONSTRUCTION DU RESEAU DES DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE

2.1 Par appel à manifestation d'intérêt organisé en plusieurs vagues successives



Le réseau des démonstrateurs urbains sera constitué progressivement au moyen de 3 vagues de sélection successives.

Le processus de constitution de ce réseau repose sur la sélection de projets par appel à manifestation d'intérêt en 3 vagues successives, suivi d'une incubation des projets d'une durée maximale de 36 mois.

L'incubation des projets permettra aux porteurs de finaliser la conception de l'opération d'aménagement ou de renouvellement urbain, préparer la stratégie de réplication, fixer l'ambition du démonstrateur en termes de performances, définir une méthode de suivi et d'évaluation et consolider l'écosystème de partenaires associés au démonstrateur. **Un ensemble de mesures de soutien adaptées aux spécificités de chaque territoire lauréat sera mis à disposition dans le cadre de ce programme.**

A maturité, les projets seront présentés au comité d'engagement du programme pour entériner le soutien financier du PIA à la concrétisation du démonstrateur. Avant présentation au comité d'engagement, les projets visant les quartiers prioritaires de la politique de la ville seront examinés par le comité d'engagement du NPNRU, élargi au Secrétariat général pour l'investissement, afin d'assurer la pleine articulation du démonstrateur avec le projet de renouvellement urbain mené au titre du NPNRU.

2.2 Par des mesures de soutien à la maturation des projets

Dans le cadre de l'incubation :

- Les projets de démonstrateurs de la ville durable pourront bénéficier d'un soutien financier du PIA d'un montant maximal de 500 000 €. Le taux de financement des actions par le PIA4 sera de 50%, pour la phase d'incubation. Il pourra être porté à 50% du coût complet lorsque les bénéficiaires de certaines actions seront des universités et des instituts de recherche.
- Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une mise en réseau et d'une expertise technique à l'initiative des ministères en charge, de l'urbanisme, du logement, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (et notamment l'ANCT) et des opérateurs du programme dont les conditions précises seront présentées à l'automne 2021.

3 DESCRIPTION DETAILLÉE ET ATTENDUS DES PROJETS

3.1 Nature des projets

Un démonstrateur de la ville durable repose sur un projet de transformation territoriale adossé à une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Le périmètre de l'opération est un îlot ou un groupe d'îlots ou un quartier.

Cette opération porte une forte ambition en matière de transition écologique, de qualité du cadre de vie et de contribution au dynamisme du territoire. Elle contribue à la valorisation des ressources et des filières économiques locales.

L'opération d'aménagement est caractérisée par un programme décliné en surfaces de logements, surfaces d'activités économiques (tertiaires et secondaires), surfaces renaturées, équipements publics et aménagement d'espaces publics.

Pour les projets déployés dans des quartiers du NPNRU, cette opération s'intègre au projet de renouvellement urbain.

Le démonstrateur de la ville durable agrège l'écosystème d'acteurs nécessaires (filiales économiques, formation, recherche académiques et opérateurs de recherche, associations,) à l'atteinte de l'ambition environnementale, économique et sociale du projet.

Les candidats sont invités à associer tous les acteurs susceptibles de contribuer à la qualité de la conception et de la réalisation du démonstrateur de la ville durable. Une attention particulière sera portée à l'association des acteurs académiques et scientifiques, des opérateurs économiques, de représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, habitants, usagers) et des entreprises. Concernant la société civile, les modalités de participation citoyenne seront à envisager dans le cadre du démonstrateur de la ville durable au-delà des processus requis par les procédures d'autorisation administratives préalables.

3.2 Nature des innovations attendues

Les innovations proposées peuvent embrasser une acception large et globale : innovation technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique (ou combinaison de solutions techniques et technologiques) ou de services, nouveaux, ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés, adaptés à chaque contexte territorial, portés par les acteurs locaux et centrés sur les besoins des usagers, visant à répondre aux défis du développement durable.

Le caractère innovant du projet sera apprécié à l'échelle du démonstrateur de la ville durable, à l'aune des critères suivants :

- Il s'inscrit dans la recherche d'un haut niveau de performances en matière de sobriété, de résilience, d'inclusion sociale et de productivité urbaine (cf 1.2.b) ;
- Il dépasse avec ambition les pratiques usuelles. Il pourra en ce sens se référer ou s'appuyer utilement sur des normes d'application volontaires ou des certifications comme, par exemple, le référentiel EcoQuartier, le label BBC effinergie pour des constructions neuves, la Certification HQE (niveau excellent) ;
- Les innovations justifient d'un surcoût par rapport aux solutions de référence de l'état de l'art ;
- Les innovations démontrent une réelle transformation dans les pratiques de conception, de réalisation, de gestion des espaces urbains et dans leurs usages ;
- Tout ou partie des composantes innovantes sont répliquables dans d'autres contextes.

3.3 Caractéristiques des porteurs de projets

Les candidats à l'AMI, sont des établissements de coopération intercommunale ou des communes (en lien avec l'EPCI concerné), liés contractuellement à un aménageur (opérateur) public ou privé au plus tard à l'échéance de la phase d'incubation, à l'exception des opérations menées en régie. Les établissements publics d'aménagement d'Etat (EPA) peuvent également être candidats, sous réserve de la présentation dans la candidature d'un accord formel de la collectivité concernée (lettre d'engagement) précisant les conditions du partenariat mis en place pour co-construire le projet.

Le démonstrateur de la ville durable allie dans le cadre d'un consortium (existant ou en devenir), les partenaires essentiels de la réalisation du projet. Ils sont des opérateurs publics et privés de la fabrique de la ville et de la gestion de ses usages, de la formation professionnelle, de la recherche, des organisations non gouvernementales et les acteurs privés.

L'écosystème d'acteurs nécessaire à la réalisation du démonstrateur de la ville durable pourra être complété après la sélection des lauréats. Les lettres d'intention des partenaires pressentis sont indispensables lors du

dépôt de la candidature à l'AMI. Un accord de consortium n'est pas exigé au moment du dépôt de la candidature à l'AMI, mais devient obligatoire à l'issue de la phase d'incubation.

L'EPCI ou la commune assure le chef de filât du projet, la gouvernance du projet est placée sous sa responsabilité. La coopération entre plusieurs niveaux de collectivités, en particulier au sein du bloc local, doit être recherchée. Au regard des innovations à développer, le projet doit s'appuyer sur une composante académique, scientifique et technologique mobilisée à cette fin. La coopération avec les milieux scientifiques et technologiques doit se traduire par la coopération d'équipes de recherche et développement dans les domaines techniques pertinents et/ou en sciences humaines et sociales.

Pour les projets visant des quartiers du NPNRU, le candidat à l'AMI est le porteur du projet de renouvellement urbain.

3.4 Dispositif d'évaluation des démonstrateurs et du programme

Le programme « démonstrateurs de la ville durable » fera l'objet d'une évaluation globale *in itinere*, qui pourra être prise en charge par un prestataire indépendant.

Un comité d'évaluation sera mis en place.

L'enjeu de l'évaluation globale du programme est l'appréciation des impacts économiques, sociaux et environnementaux du programme et des effets transformant des actions soutenues par le PIA. Elle reposera sur des approches quantitatives, fondées sur le suivi d'indicateurs, et qualitatives sur la base d'enquêtes *ad hoc*.

Le dispositif d'évaluation sera à deux niveaux articulés :

- Il sera demandé aux porteurs de projets pour leur propre pilotage de mettre en place une démarche évaluative, notamment un système d'information permettant le suivi des indicateurs.
- Les informations fournies par les porteurs de projet seront ensuite agrégées et complétées au niveau du programme pour en permettre le pilotage global.

Un accompagnement sera fourni aux porteurs de projet par le prestataire en charge du dispositif d'évaluation *in itinere*. La mise en place et la réalisation de cette évaluation par chaque porteur de projet sur toute la période couverte par le programme et jusqu'à 3 ans après est une condition de l'octroi du soutien financier du PIA.

La démarche d'évaluation sera approfondie et détaillée lors de la phase d'incubation. Elle doit être conforme à la réglementation européenne en la matière (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088).

4 CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DU CONVENTIONNEMENT

4.1 Etape 1 : sélection des projets dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt

a) Processus détaillé de sélection

Dossier de réponse	A compter du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), le porteur de projet télécharge le cahier de charges sur les sites internet dédiés.
Examen du dossier	<p>Le dossier de candidature est constitué d'un dossier de réponse limité à 40 pages, annexes comprises, comprenant 3 pages de synthèse. Un cadre type de réponse est proposé en complément de ce cahier des charges.</p> <p>Ce document est transmis par voie électronique dans des formats accessibles aux logiciels courants de bureautique.</p> <p>La Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires), opérateur du programme étudie les conditions d'éligibilité des candidatures et notifie dans un délai de deux semaines la décision au candidat. Pour les projets visant des quartiers du NPNRU, cette analyse de l'éligibilité est menée par l'ANRU.</p> <p>Seuls les dossiers éligibles seront examinés par le comité de pilotage.</p>
Calendrier	<p>Date limite pour le dépôt de dossiers complets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} vague : 10 septembre 2021 • 2^{ème} vague : 5 novembre 2021 • 3^{ème} vague : 1^{er} semestre 2022 (date à confirmer)
Notification de la décision finale	Après instruction par la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et l'ANRU pour les projets situés dans les quartiers du NPNRU, et analyse par les membres du comité de pilotage interministériel dont la composition pourra être communiquée par l'opérateur. Le comité retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.
Etablissement d'une convention avec les bénéficiaires	<p>Une convention sera mise en place entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) et les bénéficiaires retenus dans un délai maximum de 6 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre pour la phase d'incubation des projets (études).</p> <p>Pour les projets visant des quartiers du NPNRU, l'ANRU sera également signataire de cette convention, et les opérations menées dans le cadre du démonstrateur de la ville durable seront mentionnées dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.</p>

Les projets les plus prometteurs sont sélectionnés sur la base des critères énoncés au paragraphe b) ci-après et en fonction de la description détaillée des attendus énoncés au paragraphe 3 du présent cahier des charges.

Les porteurs de projet doivent remettre un dossier de candidature qui permettra au comité de pilotage et de sélection du PIA¹ de retenir une liste de démonstrateurs de la ville durable lauréats. Cette liste sera soumise à la validation du Premier Ministre après avis du Secrétariat Général pour l'Investissement.

b) Critères de sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt

Pour être éligibles, les candidats à la première vague de sélection doivent justifier cumulativement :

- D'une relation contractuelle avec un ou plusieurs opérateur(s) chargé(s) de réaliser le projet d'aménagement, ou de renouvellement urbain,
- Et de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet,

ou préciser les conditions pour y parvenir dans le cadre de ce projet.

Les candidatures seront appréciées au regard de leur ambition et de leur capacité à accélérer la transition écologique des villes et relever les défis de la sobriété, de la résilience, de l'inclusion et de la production urbaines. Il est attendu que les projets de démonstrateurs aient un effet d'entraînement significatif à l'échelle de l'EPCI et son écosystème, notamment en termes de structuration de filière.

Les critères de sélection des projets lauréats au stade de l'AMI sont les suivants :

- Clarté du projet,
- Ambition de transformation du projet au regard des objectifs et des innovations décrites plus haut,
- Cohérence du projet avec le diagnostic territorial,
- Niveau d'ambition du démonstrateur au regard des enjeux du territoire,
- Niveau de maturité de l'opération d'aménagement au regard d'une recherche des premiers impacts significatifs à horizon 5 ans,
- Solidité de la gouvernance du projet,
- Pour les projets concernés, bonne articulation avec le NPNRU.

La sélection des projets tiendra compte de l'objectif de créer un réseau de démonstrateurs illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces urbains français : métropole, péri-urbain, ville moyenne, petite ville, quartiers prioritaires de la politique de la ville, outremer.

Les dossiers de candidatures seront instruits par la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) ou l'ANRU pour les projets situés dans les quartiers relevant du NPNRU. Le comité de pilotage retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.

4.2 Etape 2 : incubation des projets

a) Processus d'incubation

Durant cette phase prévue pour durer au maximum 36 mois, les lauréats de l'AMI sont accompagnés pour l'incubation ou la maturation de leur projet afin de traduire leur stratégie d'innovation et d'excellence environnementale et sociale en actions opérationnelles, avec un programme et un bilan prévisionnel d'opération consolidés.

Sur le plan contractuel, cette phase d'incubation fait l'objet d'un conventionnement entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) et les porteurs des projets lauréats de l'AMI, conformément à l'annexe financière (annexe 2). L'ANRU est également signataire de cette convention pour les projets visant des quartiers du NPNRU, et les opérations menées dans le cadre du démonstrateur de la ville durable durant cette phase d'incubation seront mentionnées dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

L'annexe financière au présent cahier des charges (annexe 2) fixe la nature des dépenses éligibles dès l'annonce des lauréats de la phase d'AMI.

Outre les subventions pour l'ingénierie qu'ils perçoivent, les projets feront l'objet d'une mise en réseau et d'une animation technique à l'initiative des ministères en charge, de l'urbanisme, du logement, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (via l'ANCT) et des opérateurs du programme.

Au terme de cette phase d'accompagnement, les porteurs de projets doivent avoir :

- Arrêté l'ambition du projet et ses performances environnementales et sociales,
Afin de structurer et présenter les objectifs opérationnels du projet, les candidats devront justifier des réflexions menées sur les 12 domaines d'actions du standard international ISO 37101, étant entendu qu'il n'est pas attendu que le projet traite de chacun de ces domaines. Il s'agira simplement de présenter l'avancée des réflexions concernant chacun de ces domaines,
- Précisé les opérations à conduire et justifié leur faisabilité technique/économique,
- Identifié un ou plusieurs opérateurs chargés de la mise en œuvre des différentes dimensions de l'opération d'aménagement,
- Défini la programmation opérationnelle et l'échéancier associé,
- Justifié de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- Défini le cadre contractuel de passation de commande pour la réalisation des opérations et sa validation juridique : marché public, partenariat d'innovation, dialogue compétitif, cahier des charges d'une concession d'aménagement, etc...
- Complété la liste des innovations qui seront déployées et caractérisé les innovations,
- Evalué le surcoût engendré par le rehaussement de l'ambition des performances sociales et environnementales du projet,
- Défini une méthode d'évaluation et les indicateurs de performance environnementale, économique et sociale permettant de renseigner les macro-indicateurs définis dans le présent cahier des charges permettant de vérifier et de suivre l'atteinte de l'ambition du projet,
- Finalisé leur stratégie ou les conditions de réplification, en particulier pour identifier les caractéristiques propres du territoire accueillant le démonstrateur et ceux présentant des enjeux similaires pertinents pour accueillir les innovations,
- Consolidé la gouvernance et l'écosystème d'acteurs nécessaires à la réalisation de l'opération et à sa réplification.

b) Engagement définitif des projets

Lorsque les porteurs de projets pourront justifier des conditions énumérées au paragraphe précédent, ils pourront proposer leur projet au comité d'engagement pour entériner définitivement le soutien du PIA à la réalisation du projet de démonstrateur de la ville durable. Cette présentation peut intervenir dès la sélection, et avant l'échéance de la phase d'incubation fixée à 36 mois.

Le comité d'engagement, composé des membres du comité de pilotage et appuyés par des personnalités qualifiées sera réuni à l'initiative du comité de pilotage, 3 fois par an. Les dates seront communiquées aux porteurs de projet. L'inscription d'un démonstrateur de la ville durable à l'ordre du jour du comité d'engagement est à l'initiative du porteur. Les dossiers devront être transmis au comité d'engagement dans un délai préalable de 30 jours calendaires.

Les porteurs de projets seront invités à présenter leur projet, dans le cadre d'une audition et d'une séance d'échanges avec le comité d'engagement. Une attention particulière sera apportée aux actions ayant un modèle économique pérenne et répliquable.

Le comité d'engagement prend sa décision à l'aune du dossier soumis et de l'audition. Il vérifie la conformité du projet au présent cahier des charges.

Avant présentation au comité d'engagement, les projets visant des quartiers du NPNRU seront examinés par le comité d'engagement du NPNRU, élargi au Secrétariat général pour l'investissement, selon les mêmes modalités et afin d'assurer la bonne articulation des actions d'innovation avec les projets de renouvellement urbain.

En vue de leur réalisation, chaque démonstrateur de la ville durable pourra bénéficier d'un soutien financier, d'un montant maximal de 10 millions d'euros, incubation comprise.

Parallèlement au soutien du PIA, la Caisse des dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra examiner un soutien, dans une logique d'investissement avisé, en lien avec sa doctrine d'intervention.

5 ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela aux regards des acteurs soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de cet appel à manifestation d'intérêt se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aides d'État.

6 CONFIDENTIALITE

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Toute opération de communication est concertée avec le SGPI, la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations. Enfin, les porteurs de projets Lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du SGPI et de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et de l'ANRU jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* du programme.

7 SOUMISSION DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature, accessible sur le site de la consultation, doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation (technique, économique et financière). Il doit être complet au moment du dépôt du dossier de candidature.

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de la vague sélectionnée dont la date et l'heure sont fixées au :

Vague 1 – 10 septembre 2021 à 17h00 (heure de Paris)

Vague 2 – 5 novembre 2021 à 17h00 (heure de Paris)

Vague 3 – 1^{er} semestre 2022 (à confirmer)

Le dossier devra être constitué des pièces listées à l'annexe 1.

Tout dossier incomplet sera irrecevable et ne sera pas examiné.

Le modèle de dossier de candidature sera accessible dans le dossier de consultation avec le présent cahier des charges de l'appel à projets.

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à manifestation d'intérêt sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

En cas de difficulté pour votre dépôt de candidature, merci de se rapprocher du service support d'achat public :

- par téléphone au : 0 892 23 21 20 ;
- par mail : support@achatpublic.com

ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DOSSIERS LORS DE CHAQUE ETAPE

1 Eléments du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (Etape 1)

Les candidatures comprennent les éléments suivants :

1- Présentation de la Gouvernance

- Identité du porteur de projet,
- Eléments de pilotage et de gouvernance envisagées pour le démonstrateur de la ville durable (et articulation avec les dispositifs de pilotage et de gouvernance du NPNRU pour les projets concernés).

Les candidats sont invités à associer tous les acteurs susceptibles de contribuer à la qualité de la conception et de la réalisation du démonstrateur de la ville durable. Une attention particulière sera portée à l'association des acteurs académiques et scientifiques, des opérateurs économiques, de représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, habitants, usagers) et des entreprises.

2- Ambition du démonstrateur

- Diagnostic territorial appuyé sur les documents de planification territoriales pertinents : ScOT, PCAET, PLU(i), PLH... et les contractualisations existantes (ORT, PPA, GOU, CRTE, ...),
- Présentation de l'ambition générale du projet de démonstrateur à la lumière des enjeux de la stratégie de territoire et sa contribution aux impacts recherchés, y compris sur les ressources et filières locales,
- Présentation, le cas échéant, des éléments de la stratégie de réplication envisagée (non requis à la candidature),

Modalités d'articulation avec le projet de renouvellement urbain pour les démonstrateurs visant des quartiers du NPNRU.

3- L'opération d'aménagement

- Eléments descriptifs de l'opération d'aménagement, par exemple : programmation, plan guide, traité de concession d'aménagement...
- Justification de la faisabilité technique de l'opération d'aménagement,
- Echancier prévisionnel de réalisation comprenant les procédures administratives préalables,
- Stratégie de maîtrise foncière,
- Présentation des éléments du plan de financement.

4- Participation citoyenne

- Présentation des modalités de participation citoyenne envisagées dans le cadre du démonstrateur de la ville durable au-delà des processus requis par les procédures d'autorisation administratives préalables.

5- Partenariats

- Présentation des partenariats noués à la date de la candidature (lettres d'intention),
- Description de l'écosystème d'acteurs envisagé pour la réalisation du démonstrateur de la ville durable.

6- Description des innovations envisagées

- La description générale des innovations envisagées pourra être étayée par des éléments de benchmark, le caractère innovant du projet sera apprécié dans sa globalité, la phase d'incubation permettant de la compléter.
- Les éventuels freins juridiques à lever.

2 Eléments du dossier à présenter au comité d'engagement (après incubation - Etape 2)

Le dossier de présentation du démonstrateur de la ville durable au comité d'engagement comprend :

- L'état de l'art via un benchmark contextualisé sincère, permettant de comparer les innovations aux solutions classiques (en particulier pour les solutions techniques et technologiques) ;
- une caractérisation des innovations mises en œuvre dans le projet et éventuellement leur niveau sur l'échelle TRL pour les innovations techniques et technologiques ;
- le modèle économique prévisionnel des solutions innovantes ;
- un échéancier de réalisation du projet, décliné action par action ;
- la définition du niveau de performance ciblé par le projet, des indicateurs ainsi que la méthode d'évaluation associés au niveau du projet et du programme ;
- un bilan prévisionnel d'opération étayé d'une évaluation des surcoûts engendrés par les innovations par rapport à des solutions de base correspondant à l'état de l'art et des pratiques ;
- un échéancier actualisé de la réalisation de l'opération d'aménagement, soulignant les phases du projet auxquelles se rapportent les innovations (conception, réalisation, gestion/exploitation) ;
- un plan de financement finalisé et une évaluation des besoins de soutien du PIA sur les différentes composantes du projet ;
- la description des éléments contractuels qui garantiront la concrétisation de l'opération : concession d'aménagement, marché public, partenariat d'innovation etc ;
- les accords de consortium (condition suspensive) ;
- l'identification des freins juridiques résiduels éventuels en indiquant les références juridiques précises,
- Une description des éventuels programmes nationaux dans lesquels s'inscrit par ailleurs le projet ;
- l'identification de territoires identifiés de réplication des innovations ou de certaines de leurs composantes, et des conditions de duplication dans d'autres territoires ou d'autres contextes (en précisant les enjeux similaires qui justifient cette réplication) ;
- la définition de l'écosystème d'acteurs associés au projet et de sa gouvernance ;
- une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.

Les objectifs poursuivis par le démonstrateur de la ville durable seront également présentés selon les douze domaines d'actions du standard international ISO 37101, énoncés comme suit :

1. Gouvernance, responsabilisation et engagement (méthodes et outils de co-conception des projets avec les usagers ...)
2. Education et renforcement des compétences
3. Innovation, créativité et recherche
4. Santé et soins (Outils de mesures d'impacts, nouveaux matériaux améliorant l'impact de l'environnement, qualité de l'eau, de l'air et des sols, sur la santé ...)
5. Culture et identité collective
6. Vivre ensemble, interdépendance et solidarité
7. Economie, production et consommation durables
8. Cadre de vie et environnement professionnel
9. Sécurité
10. Infrastructure et réseaux
11. Mobilité
12. Biodiversité et services écosystémiques

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

L'annexe financière présente ici les modalités d'attribution des aides et les dépenses admises comme éligibles pour la phase d'incubation. Ces éléments relatifs à la phase de réalisation feront l'objet d'un règlement général et financier publié ultérieurement.

1. Modalités d'attribution des aides en phase d'incubation

- Montant de l'aide PIA

Le taux de financement de l'aide sera de 50% du coût total des dépenses éligibles pour la phase d'incubation.

A titre exceptionnel, lorsque les bénéficiaires de certaines actions seront des universités ou des instituts de recherche, le taux de financement pourra être porté à 50% du coût complet.

En tout état de cause, l'aide PIA est plafonnée à hauteur de 500 000 euros maximum. Le montant plafonné sera notifié dans la convention attributive d'aide et ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

- Durée de la phase d'incubation

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide et prévoit une phase d'incubation pour une durée maximale de 36 mois.

- Échéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide, avec un premier versement à la signature de la convention d'un maximum de 80 % de l'aide et le versement d'un solde de 20 % à la fin du projet.

Le versement du solde pourra être effectué après que le lauréat a transmis les justifications de dépenses (voir ci-après).

- Fiscalité des aides

L'aide octroyée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40). Les bénéficiaires de financement du PIA sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-IS-CHAMP-50-10).

- Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra stipuler, après avis du Secrétariat général pour l'investissement, une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non-réalisation d'une ou plusieurs conditions, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues par la convention attributive d'aide.

En particulier, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier la capacité du lauréat à mener le projet selon les modalités prévues initialement.

Il est précisé que la signature de l'accord de consortium entre le porteur de projet et ses partenaires est une condition suspensive à l'attribution de la subvention.

- Justification des dépenses

Le lauréat produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant le projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle le projet est réputé commencé ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Un relevé de dépenses annuel ou final est effectué par chaque partenaire, établi à l'en-tête du partenaire. Il est signé par le représentant légal du partenaire et certifié par toute personne habilitée au sein de son entité. Ce relevé de dépenses est adressé au lauréat.

Le relevé de dépenses global, annuel ou final, est établi par le lauréat, à l'en-tête du lauréat. Il est signé par son représentant légal et certifié par toute personne habilitée au sein de son entité.

2. Animation de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires)

Durant la phase d'incubation des lauréats, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) met à disposition de ces derniers, un accord-cadre de prestations techniques, juridiques et économiques permettant de faciliter leurs démarches et besoins en termes d'ingénierie.

Il est prévu que l'accord-cadre soit réparti par lot thématique, notamment et à titre d'exemple :

- Construction,
- Énergies et réseaux,
- Espaces publics,
- Etc...

Pour les lauréats déployant leurs démonstrateurs dans des quartiers du NPNRU, l'ANRU mobilisera notamment son accord-cadre d'assistance et d'expertise relatif à l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain, notifié en 2020 et mobilisant 11 groupements d'experts.

Ce marché se décline en quatre lots thématiques :

- Lot n°1 - Assistance et expertise auprès de l'ANRU, opérateur de l'État en charge de programmes, pour accompagner au niveau national le déploiement de l'innovation et la montée en performance des projets dans un contexte spécifique de renouvellement urbain.
- Lots n°2 à n°4 - Expertises thématiques et assistance à l'échelon local, à l'initiative de l'ANRU au titre des programmes portés, pour la mise en œuvre de l'innovation dans les projets de renouvellement urbain.
 - Lot n°2 : expertise thématique relative aux transitions écologique et numérique (performance énergétique et environnementale, économie circulaire, ville résiliente, technologies numériques)
 - Lot n°3 : expertise thématique relative à l'innovation sociale, l'économie sociale et solidaire, et le développement économique
 - Lot n°4 : expertise thématique relative à l'agriculture urbaine

Les opérateurs ne contractent aucun engagement à l'égard des prestataires retenus par les lauréats. En conséquence, ils ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des donneurs d'ordre à leur égard.

Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul lauréat donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation.

3. **Dépenses éligibles de la phase d'incubation**

Le Coût total de la phase d'incubation est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à ladite phase.

Il est attendu de la part du lauréat la mise en place d'une comptabilité analytique propre à son projet.

- **Achat de prestations intellectuelles**

L'objet principal du financement durant la phase d'incubation étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles à l'aide accordé au titre du PIA :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique (benchmarking) ;
- Assistance opérationnelle à la conduite du Projet.

En complément des éléments indiqués au point 2 de la présente annexe et en tout état de cause, l'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code de la commande publique lorsque cela est requis.

- **Frais généraux**

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements.

- **Dépenses de personnel**

La phase d'incubation permettant avant tout de financer des dépenses d'ingénierie, les dépenses de personnel sont à considérer comme marginales, raison pour laquelle les dépenses de personnel sont éligibles, notamment pour le financement d'un chef de projet dans la limite de 25% de l'aide accordée durant la phase d'incubation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Salaire, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales).

4. **Encadrement communautaire**

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela aux regards des acteurs

soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de cet appel à manifestations d'intérêt se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aides d'État.

Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre:

- du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après, le « Règlement ») ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Pour les financements qualifiés d'Aides d'Etat, les Dépenses Eligibles correspondent aux Coûts Admissibles des régimes d'aides visés précédemment.

Le régime SA.58974 exempté de notification relatif aux programmes « ville durable » dans le cadre des Investissements d'Avenir pouvant notamment s'appliquer au présent appel à manifestation d'intérêt est mis à disposition des candidats en complément du présent cahier des charges.

5. Plan national de relance et de résilience

Le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. **Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne**, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France⁵ et qui seront financées *in fine via* son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)⁶. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires.

En vertu de l'article 9 du règlement précité, ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficiaire d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

De ce fait, les actions financées par le PIA 4 ne pourront pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat et remboursés via la FRR. Dans ce contexte, le lauréat devra fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet lors de la présentation de celui-ci pour engagement (à la fin de la phase d'incubation).

⁵ Sous réserve de sa validation par la Commission européenne et son adoption prévue au printemps 2021.

⁶ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

ANNEXE 3 : Reproduction de l'article L300-1 du code de l'urbanisme

« Article L300. - Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement. »